
Révolution et contre-révolution sous Louis XVIII : la guerre des listes (1814-1820)

Revolution and Counter-Revolution under the reign of Louis XVIII: The War of Lists, 1814-1820

Revolución y contrarrevolución durante el reinado de Luis XVIII: la guerra de las listas (1814-1820)

Bettina Frederking

**Édition électronique**

URL : <http://siecles.revues.org/3055>

ISSN : 2275-2129

Éditeur

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2016

ISSN : 1266-6726

Référence électronique

Bettina Frederking, « Révolution et contre-révolution sous Louis XVIII : la guerre des listes (1814-1820) », *Siècles* [En ligne], 43 | 2016, mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 11 janvier 2017. URL : <http://siecles.revues.org/3055>

Ce document a été généré automatiquement le 11 janvier 2017.

Tous droits réservés

Révolution et contre-révolution sous Louis XVIII : la guerre des listes (1814-1820)

Revolution and Counter-Revolution under the reign of Louis XVIII: The War of Lists, 1814-1820

Revolución y contrarrevolución durante el reinado de Luis XVIII: la guerra de las listas (1814-1820)

Bettina Frederking

- 1 Alors que la Restauration fut longtemps décriée ou délaissée comme la période contre-révolutionnaire *per se*, temps d'un retour à l'Ancien Régime dont « l'union du trône et de l'autel » serait une des caractéristiques les plus éminentes¹, un des meilleurs spécialistes de la période, Emmanuel de Waresquiel, a récemment intitulé son recueil d'articles *C'est la Révolution qui continue ! La Restauration 1814-1830*². En effet, l'héritage révolutionnaire, son appréciation ou condamnation, son évolution ou élimination, et avant tout les interrogations sur la façon de « terminer la Révolution » et de réconcilier ou du moins de faire coexister les « deux France », dominant toute la période. « La Révolution a été le fil rouge de cette époque. Elle habite tous les débats et tous les milieux³ ». Dans une perspective européenne, la publication de deux colloques récents sous le titre *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne (1814-1830)*⁴ propose également une réévaluation de la période, qui ne se satisfait pas de la réduire à son nom, voire d'y déceler seulement une « Restauration-réaction », mais s'interroge également sur la capacité d'innovation des monarchies restaurées et leur aptitude à « devenir des moments de “modernisation” politique et économique des États et des sociétés européennes⁵ ».
- 2 L'ouverture du débat public est un des acquis principaux de la Révolution, qui sera conservé sous la Restauration, empruntant des lieux et des formes multiples : enceinte parlementaire, presse, théâtre, chansons, mais également cérémonies publiques,

banquets, cris séditeux, rumeurs, etc.⁶. Jean-Luc Chappey a récemment mis en lumière, à travers son analyse des dictionnaires historiques et de listes de noms propres, comment et de quelle manière la Révolution change la production des notices biographiques au sens large et fait émerger de nouveaux systèmes de reconnaissance des individus et modalités de l'écriture de soi⁷. Sous la Restauration, les dictionnaires biographiques sont des outils de décryptage de l'espace politique, de construction de la mémoire immédiate de la période révolutionnaire et impériale, mais également des armes dans les luttes politiques, notamment lorsqu'il s'agit de dénoncer les « girouettes » après les Cent-Jours.

- 3 Le présent article souhaite prolonger la réflexion sur les mécanismes d'exclusion ou d'inclusion et de la désignation des « bons » et « mauvais » Français à travers quelques exemples d'utilisation des listes sous la Restauration et la manière dont ils ont contribué au débat sur ce que devait être la France sous la monarchie restaurée. Après l'analyse de la tentative des adversaires de la Révolution de rétablir l'ordre moral en 1814-1816 en désignant d'un côté les « coupables », de l'autre les « victimes » ou « fidèles », on explorera l'utilisation des listes dans le cadre de la campagne pour une interprétation libérale de la Charte en 1819-1820 et la manière dont l'éloge de l'héritage révolutionnaire et impérial a suscité en retour une nouvelle défense des valeurs contre-révolutionnaires.

Le retour sur l'expérience révolutionnaire : désigner « victimes » et « coupables »

- 4 La Restauration leva la chape de plomb impériale et permit, dès 1814, une multiplication des parutions d'ouvrages sur la période révolutionnaire. On assistait ainsi au retour en force de la parole contre-révolutionnaire qui dénonça les « crimes » de la période révolutionnaire et impériale et fit une large part au rappel des souffrances des « victimes » : la famille royale, la Vendée, les émigrés, les prêtres, etc.⁸ C'est dans ce contexte que furent évoqués également, dès 1814, le procès de Louis XVI, et avec lui, la question de déterminer les « responsables » – ou plutôt, les « coupables » de la mort du roi. Dans la seule année 1814 parut une dizaine de titres qui se référaient explicitement au *procès*, au *jugement* ou à la *défense* de *Louis XVI*, aux *votes* ou *appels nominaux*, ainsi que quelques « réponses » à ces publications, dont certaines étaient des rééditions de textes publiés sous la Révolution et l'Empire⁹. Bien que les ouvrages qui évoquèrent le procès de Louis XVI n'eussent pas tous une tonalité contre-révolutionnaire – on y trouvait également des justifications ou affirmations des positions antérieures d'anciens conventionnels comme Carnot ou Du Bois Du Bais – ces textes donnèrent une plus large publicité aux choix individuels lors des appels nominaux de janvier 1793. Ils contribuèrent ainsi à rendre caduque la garantie de l'article 11 de la Charte constitutionnelle qui interdisait les recherches sur les opinions et votes antérieurs à la Restauration et en commandait l'oubli.
- 5 Le retour de la monarchie permit également au deuil des « victimes » de la Révolution, qui était auparavant largement clandestin ou cantonné à la sphère privée, de s'étaler au grand jour. Dès mai 1814 eurent lieu des premières cérémonies pour les « victimes » de la Révolution, orchestrées soit par les partisans d'une mémoire accusatrice, soit par Louis XVIII lui-même, qui souhaitait restituer les honneurs funèbres aux membres de sa famille et fit exhumer, puis transférer les restes du couple royal à Saint-Denis afin d'annuler symboliquement le régicide par des funérailles royales retardées, célébrées le

21 janvier 1815¹⁰. Si le but de Louis XVIII n'était pas de faire expier le régicide, la rhétorique expiatoire déployée lors des cérémonies funèbres pour la famille royale mit néanmoins à mal toute promesse d'oubli et de pardon¹¹.

- 6 1815 sonnait le glas de l'amnistie promise par la Charte et vit le retour des listes de proscriptions. Si la restauration de la monarchie en 1814 n'était pas accompagnée d'une épuration à large échelle, il n'en fut pas de même après les Cent-Jours que Louis XVIII interpréta comme une nouvelle « trahison ». L'ordonnance du 24 juillet 1815 désigna 19 hauts militaires qui devaient être jugés devant les conseils de guerre ainsi que 38 personnalités susceptibles d'être exilées ou poursuivies sur décision des Chambres. Une épuration eut lieu dans l'armée, l'administration, mais également à l'Académie et à la Chambre des pairs¹².
- 7 Lors du débat sur la loi « d'amnistie » présentée le 8 décembre 1815 par le gouvernement, la Chambre introuvable ultraroyaliste imposa l'exil des conventionnels régicides qui avaient adhéré à l'Acte additionnel ou accepté un emploi pendant les Cent-Jours, les déclarant « ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime¹³ ». Dans une circulaire adressée aux préfets le 13 janvier 1816, lendemain de l'adoption de la loi, le ministre de la Police, Decazes, commanda une vaste enquête sur tout le territoire français afin de retrouver les conventionnels survivants et d'identifier ceux qui devaient partir en exil¹⁴. La recherche détaillée du parcours des anciens conventionnels raviva le souvenir révolutionnaire dans sa globalité, mais également au niveau local, où des traumatismes pouvaient encore être très présents¹⁵.
- 8 Pour les partisans d'une mémoire vengeresse de la Révolution, il n'était cependant pas suffisant de punir les « traîtres » des Cent-Jours et d'exclure de la nation les régicides relaps, incarnations vivantes de la Révolution. La désignation et exclusion des « coupables » par des listes de proscription ne pouvait rétablir l'ordre moral¹⁶ détruit par la Révolution si elle n'était pas accompagnée par l'hommage aux « victimes » et aux témoignages des « fidèles », dont des listes de noms devaient également être transmises à la postérité. Cela est visible si l'on regarde l'évocation de la mémoire de Louis XVI et de Marie-Antoinette dans l'enceinte parlementaire qui eut lieu pendant le débat sur la loi d'amnistie, et les mesures pour appliquer cette loi.
- 9 Suite à une proposition initiale faite par le député ultraroyaliste Sosthène de La Rochefoucauld le 7 décembre 1815, la loi du 19 janvier 1816 imposa dans toute la France un « deuil général » pour le 21 janvier avec la célébration de messes funèbres pour Louis XVI, ainsi que l'érection de monuments expiatoires pour le couple royal, Louis XVII, Madame Élisabeth et le duc d'Enghien. Selon la volonté de Sosthène de La Rochefoucauld, la Chambre des députés, libérée enfin du joug révolutionnaire et impérial, devait rétablir l'honneur de la France par le désaveu du « crime » du 21 janvier en rejetant la responsabilité sur les seuls « assassins de Louis XVI¹⁷ ». Cette annulation symbolique de la décision de la Convention de 1793 par la Chambre des députés en 1816 était accompagnée d'un serment de fidélité, présenté sous forme d'adresse de la Chambre au roi le 19 janvier 1816. Alors que les récits des appels nominaux de 1793, publiés dans la presse et les brochures de l'époque, et republiés dès 1814, avaient fait connaître partout les noms des « coupables », les députés demandèrent au Roi « d'ordonner que, gravé sur l'airain et souscrit du nom de tous les membres de la Chambre des députés, il [le serment de fidélité] soit attaché au monument expiatoire que la douleur nationale prépare¹⁸ ».
- 10 En parallèle, une campagne nationale de signatures fut ouverte en janvier 1816 qui devait permettre aux Français de participer plus largement à ce désaveu, invalidant ainsi les

adresses d'adhésion qui avaient été envoyées après l'exécution de Louis XVI à la Convention et dont Carnot avait rappelé le souvenir dès 1814 dans son *Mémoire adressé au Roi*¹⁹. Si la Chambre des députés renonça le 22 janvier 1816 à décerner un témoignage de reconnaissance publique aux Français qui avaient défendu le roi lors des Cent-Jours, c'est avant tout parce qu'il ne lui parut pas possible d'honorer des particuliers après le refus du comte d'Artois d'accepter la récompense que la Chambre des pairs voulait décerner au duc d'Angoulême ; en outre, les Français fidèles étaient trop nombreux pour être distingués²⁰.

- 11 Pour les partisans d'une interprétation contre-révolutionnaire de la Restauration, il s'agissait donc de rétablir symboliquement l'ordre que la Révolution avait détruit en indiquant clairement les « bons » et les « méchants », les « coupables » et les « victimes ». Ce même but est très clairement perceptible si l'on regarde le débat dans les deux Chambres qui accompagne la « découverte » du « testament » de Marie-Antoinette, cette dernière lettre qu'elle aurait écrite quelques heures avant sa mort à sa belle-sœur, Madame Élisabeth. La pièce avait été retrouvée parmi les papiers de l'ex-conventionnel Courtois qui, atteint par la loi du 12 janvier 1816, chercha en vain à monnayer les documents subtilisés sous la Révolution contre l'autorisation de rester en France²¹. Le 22 février 1816, le gouvernement communiqua le document aux deux Chambres²². D'emblée, la lettre fut présentée par le gouvernement – et acceptée par les Chambres – comme un « second testament²³ », pendant du testament de Louis XVI. La lecture du texte suscita une émotion très vive dans les deux Chambres. Selon Chateaubriand, « l'enchaînement de miracles » qui avait permis la découverte du texte était une conséquence directe du bannissement bien mérité des régicides, qui, après tant d'années d'impunité, étaient enfin rattrapés par la « vengeance divine »²⁴. Dans leur adresse à Louis XVIII, les pairs de France s'associèrent au « serment prononcé par la Chambre des députés relativement au crime du 21 janvier²⁵ » et demandèrent que leurs noms figurent également sur le futur monument, ce que Louis XVIII accepta.
- 12 Le fait d'être associé nominalement à la mémoire du couple royal exécuté, mais aussi de désigner clairement les « coupables » dans un face à face avec les « victimes », paraît aussi important que l'hommage en lui-même. Alors que le gouvernement avait distribué des *fac-simile* du « testament » de la reine aux deux Chambres, un des députés déplora que cet héritage précieux ne fût accompagné « ni d'aucune signature qui en constate l'authenticité, ni d'aucune adresse ou souscription portant le nom de chacun de nous et prouvant ainsi que nous avons été dignes, dans cette session, d'une marque aussi particulière de la bonté du meilleur des rois²⁶ ». Un autre député demanda « une nouvelle distribution de fac-simile, revêtus des signatures apposées sur l'original, comme un arrêt de la Providence qui, pour éterniser l'horreur du crime, aurait condamné les assassins à ne pas séparer leurs noms de celui de leurs victimes²⁷ ». Le 2 mars 1816, Lainé, président de la Chambre des députés, annonça « que Sa Majesté a décidé qu'il serait donné à chaque député un nouveau fac-simile du testament de la Reine, revêtu des signatures, et avec le sceau de l'État²⁸ ».
- 13 L'évocation incessante des clivages sous la Révolution, puis pendant les Cent-Jours – que les contemporains interprétaient comme « révolution du 20 mars » et « retour en force d'une Révolution imaginée, voire imaginaire²⁹ » – perpétua les « deux France » et nuisit ainsi à la politique « d'union et oubli » que Louis XVIII savait pourtant indispensable. Un autre clivage autour de la signification de la Charte – octroi royal et limitation volontaire

du pouvoir royal ou contrat avec la nation entérinant les acquis de la Révolution – suscita la publication de nouvelles listes, cette fois-ci par la gauche.

La publication des votes : la recrudescence des listes en 1820

- 14 Avec l'exil des « régicides » et l'instauration de la commémoration et de l'expiation du régicide, la droite avait cherché à propager, voire à faire triompher une conception contre-révolutionnaire de la nation, catholique et royaliste, dont les « régicides » étaient exclus comme indignes, alors que le caractère exclusif de la nation était en lui-même un héritage révolutionnaire. Après l'assassinat du duc de Berry le 13 février 1820, qui était interprété par les ultraroyalistes, mais aussi par des royalistes plus modérés, comme le signe possible ou indéniable d'une nouvelle révolution en France, voire en Europe, le discours expiatoire et contre-révolutionnaire prit un nouvel essor : il s'agissait non seulement d'honorer le prince assassiné, mais de désigner les « coupables » du crime lors d'un débat qui dépassait le cadre de la vaste enquête judiciaire menée pour trouver les présumés complices de Louvel³⁰.
- 15 En parallèle au débat sur les causes de la mort du prince, eut lieu celui sur la réforme électorale, présentée le 15 février 1820 à la Chambre. Le succès des libéraux aux élections de 1819 et surtout l'élection de l'abbé Grégoire, décrié comme régicide, avaient décidé le gouvernement à abandonner la loi électorale du 5 février 1817 qu'il avait jusque-là défendue contre les attaques de la droite. La réforme fut annoncée par Louis XVIII dans son discours du trône le 29 novembre 1819, comme modification « de quelques réformes réglementaires de la Charte [...] pour mieux assurer sa puissance et son action » afin de « fermer l'abîme des révolutions³¹ ».
- 16 La résistance des partisans de la loi électorale s'organisa aussitôt, sous forme d'une grande campagne de pétitions pour le maintien de la loi, considérée par la gauche comme une pièce maîtresse du gouvernement représentatif et partie inviolable de la Charte³². Après l'assassinat du duc de Berry, la campagne pour la « défense de la Charte » inclut également la résistance contre les deux lois d'exception présentées le 15 février 1820 qui devaient rétablir la censure des journaux et suspendre la liberté individuelle³³. Pendant ces débats, la droite et la gauche s'accusèrent mutuellement de vouloir instaurer la révolution – ou la contre-révolution³⁴.
- 17 C'est dans ce contexte qu'on vit réapparaître les dénonciations sous forme de listes, mais cette fois-ci à gauche. La *Bibliothèque historique* publia une « Liste des membres de l'assemblée se disant nationale de France, qui ont embrassé le système de propagande, et qui sont les principaux moteurs de tous les crimes qui se sont commis », document qui aurait été établi par les contre-révolutionnaires en ventôse an III, et qui indiquerait quels représentants devaient être « roués », « pendus » ou envoyés aux « galères³⁵ ». Selon le journal, cette pièce était un indicateur des véritables intentions des ultraroyalistes et montrait ce qui adviendrait si on leur accordait l'arbitraire en 1820.
- 18 Dans le contexte des débats des lois d'exception, le journal libéral *Le Constitutionnel* renoua avec la surveillance des votes pratiquée sous la Révolution, où chaque loi votée avait suscité la publication de nouvelles listes qui illustraient et cimentaient les divisions, tout en faisant disparaître les positions plus modérées³⁶. Le 2 mars 1820, *Le Constitutionnel* loua des membres de la Chambre des pairs qui avaient proposé des amendements contre la loi

de censure et énuméra les noms d'autres en critiquant leur absence³⁷. Deux jours plus tard, le journal informa toutefois ses lecteurs que Gouvion Saint-Cyr, un des pairs dénoncés, avait été empêché de se rendre à la Chambre par une maladie. Un autre des pairs incriminés, le comte de Volney, adressa le 2 mars une lettre au rédacteur du *Constitutionnel* où il mit en question la légitimité de publier nominalement les votes dans les journaux :

« Lorsque les journaux quelconques citent *par son nom* un particulier à la censure publique, est-il obligé de leur répondre pour s'accuser ou se disculper ? S'ils ont le droit d'interpeller, n'a-t-on pas le droit de garder le silence ? Sont-ils un tribunal ? Si l'on répond, ne peut-il pas s'ensuivre réplique de leur part ; et alors qu'ils sont maîtres du terrain, la partie est-elle égale ?

Le Constitutionnel de ce jour me cite comme ayant manqué à la séance des pairs du 26 février. Je ne me crois pas plus obligé de dire *oui* ou *non* que de rendre compte de mon vote. J'attends de votre équité d'insérer en votre feuille mon *observation*, ou si voulez, ma *question de savoir* s'il est de sage police et liberté de signaler ceux qui se taisent³⁸. »

- 19 Le rôle de la presse (de gauche) fut vivement critiqué par les partisans du rétablissement de la censure. Froc de Laboulaye, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, dénonça les journaux :

« Tribunaux d'exception, juges mobiles, ils exercent une sorte de magistrature qui s'arroge le droit de vie ou de mort sur toutes les réputations ; et leurs arrêts, trop souvent sans appel, sont signifiés tous les jours partout où se trouve un lecteur³⁹. »

- 20 Au lieu d'inspirer des lumières, de la modération, de l'attachement à la liberté et du respect à l'autorité légitime, les journaux entretenaient les dissensions et les passions.

- 21 Malgré cette critique, *Le Constitutionnel* persista dans son attitude et publia le 20 mars 1820 une « liste alphabétique des députés qui n'ont point voté en faveur de l'arbitraire illimité », énumérant ceux qui s'étaient opposés à la suspension de la liberté individuelle. Des rectificatifs et confirmations parurent les jours suivants⁴⁰. Sous l'intitulé « Liste des députés qui ont voté contre l'article 1^{er} de la loi qui rétablit les lettres de cachet⁴¹ », *La Minerve* publia une liste analogue, accompagnée d'un commentaire des plus explicites :

« Une imposante minorité s'est levée pour la liberté individuelle ; les noms de ceux qui la composent doivent être connus de toute la nation. Je les cite ; je promets de réparer les erreurs involontaires que j'aurais pu commettre. On m'avait adressé la liste de la majorité qui a voté pour l'arbitraire pur. J'espère qu'on appréciera le motif pour lequel je ne la publie point. Je ne veux nommer les hommes que pour les signaler à la reconnaissance publique. [...] Que cette liste soit partout répandue ; que les noms de ces députés fidèles soient partout répétés ; qu'à leur retour on fête en eux les bienfaiteurs de l'humanité ; que chaque famille les accueille comme des sauveurs ; que chaque citoyen tresse pour eux la couronne civique ; que leur image, multipliée par la gravure, orne la demeure de tous les Français dignes de ce nom ; que leurs traits soient transmis à nos descendans ; que leur noble résistance à l'arbitraire serve à jamais d'exemple⁴². »

- 22 Par son commentaire, dont les termes rappelaient les discours sous la Révolution, *La Minerve* établissait un partage clair entre ceux qui étaient « dignes » de faire partie de la nation – les députés adversaires de la loi et les citoyens qui les soutenaient – et ceux qui devaient en être exclus. En s'abstenant de donner les noms de la majorité, le journal pouvait prétendre ne pas établir de listes de proscription.

- 23 L'identification des « bons » représentants était facilitée par d'autres publications : en avril 1820, *Le Constitutionnel* annonça la parution de « la deuxième livraison des portraits

des députés, et des écrivains et pairs constitutionnels, défenseurs invariables de la charte et de la loi des élections⁴³ » ainsi que la vente d'une « Collection complète des portraits incrustés en cristal des députés qui ont voté contre les lois exceptionnelles dans la session de 1819⁴⁴ ».

- 24 En mai, peu après l'ouverture du débat sur la réforme électorale⁴⁵, *Le Constitutionnel* annonça la parution d'un nouveau plan de l'intérieur de la Chambre des députés avec le positionnement politique des députés, mais aussi des journaux. Le commentaire souligna la bipolarisation entre la gauche et la droite – termes politiques qui s'établissaient définitivement dans le langage courant à ce moment – tout en prenant clairement parti pour la gauche⁴⁶.
- 25 On peut spéculer sur les raisons pour lesquelles la presse ultraroyaliste ne chercha pas à opposer aux listes de « défenseurs de la Charte » des listes des « défenseurs du trône » qui avaient voté pour les lois d'exception⁴⁷. Était-il trop difficile de défendre les lois d'exception après avoir crié haro sur Decazes lors de leur présentation ? Peut-être la presse royaliste rechignait-elle à reprendre une pratique qui rappelait trop la Révolution. Le député Becquey, un des anciens députés de l'Assemblée législative, qui devait se prononcer en faveur des lois d'exception en 1820, mit en garde contre la publication des listes nominales de votes, qui aurait été, sous la Révolution, le premier pas vers les persécutions :

« Des feuilles publiques dénoncent à la nation entière les listes des membres de cette Assemblée qui ont voté pour ou contre les propositions qui lui ont été soumises. J'accepte, pour mon compte, la publicité des votes ; je désirerais même qu'elle fût autorisée par nos règlements ; mais elle ne l'est pas ; la publication de nos suffrages m'a seulement rappelé que l'on commença à en user de la sorte en 1792. Quelques-uns de mes collègues à l'Assemblée législative qui siègent ici ne l'ont pas oublié ; car dès lors commença la proscription. Un an à peine s'était écoulé, et ces mêmes listes étaient déposées dans le cabinet de Fouquier-Tinville ; et l'un de nos collègues fut envoyé à la mort pour avoir voté contre la mise en accusation du général Lafayette. L'unique pièce du procès était l'appel nominal⁴⁸. »

- 26 Il est également possible que la droite considérât que les nombreuses adresses de condoléances au roi et les listes de souscription pour un monument en l'honneur du prince assassiné, qui eurent un large écho dans la presse, étaient une meilleure réponse aux listes publiées par la gauche. Toutefois, le succès de la campagne de « défense de la Charte » auprès du grand public devait inciter les royalistes à réagir et à répondre sur le même terrain.

La « guerre des tabatières »

- 27 Le 14 février 1820, journée initialement prévue pour la présentation de la réforme électorale, *Le Constitutionnel* signala l'ouverture d'une souscription pour une « médaille constitutionnelle » et en inséra le dessin. Selon l'annonce de souscription, la médaille devait exprimer « l'opinion des vrais amis de la patrie [...] contre les atteintes dont nos Lois fondamentales sont menacées » et servir comme « monument national, élevé par le patriotisme à la gloire de nos fidèles mandataires » afin de rappeler « à jamais l'une des époques où notre gouvernement constitutionnel a été dans un danger imminent⁴⁹ ». Les bénéfices de la souscription devaient également servir à promouvoir l'enseignement mutuel⁵⁰.

- 28 La médaille mettait en scène l'interprétation libérale de la constitution comme pacte fondamental entre le roi et la nation qui devait terminer la période révolutionnaire. La référence centrale était la séance royale du 16 mars 1815 où Louis XVIII, puis les autres membres de la famille royale, avait juré fidélité à la Charte, remplaçant *de facto* l'octroi de 1814 par un contrat⁵¹. Sur l'avvers figurait une table d'airain portant les mots *Charte constitutionnelle*, entourée de deux rameaux. En dessous, en deux colonnes :
- « 1° Louis XVIII l'a donnée aux Français, le 4 juin 1814, et a promis solennellement de lui être fidèle ; et 2° le Roi, les princes, les pairs, les députés, tous les fonctionnaires publics ont juré de la maintenir. On a mis pour légende autour de notre Pacte social : Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens (Loi du 15 mars 1815). [Au bas de la charte :] Elle a fermé l'abîme des révolutions⁵² ».
- 29 Sur le revers de la médaille, il y avait une couronne de chêne et la légende circulaire « *Aux députés de la nation, défenseurs de ses droits. 12 juin 1820* », suivis, en double colonne et par ordre alphabétique, des noms de tous les députés qui avaient voté contre la réforme électorale, suivis de la légende « *Libertés constitutionnelles, union et oubli* »⁵³.
- 30 Cependant, la médaille ne put être distribuée comme prévu, car le directeur de la Monnaie des médailles, Puymaurin, lui-même député, avait refusé de frapper le cliché :
- « [Y] sont gravées différentes devises libérales et les noms des députés fidèles à la Charte. Comme député j'ai pensé que cette distinction étoit injurieuse à la majorité de la chambre, comme Directeur de la Monnoie du Roi, je n'ai pas crû que cette monnoye dût être employée à multiplier les moyens d'égarer les français, et faire triompher la faction qui veut renverser le Trône et détruire la Légimité⁵⁴ ».
- 31 Après les débats houleux autour des lois d'exception, au cours desquels plusieurs députés de gauche avaient accusé le gouvernement de provoquer de nouvelles révolutions⁵⁵, puis les violents affrontements dans Paris autour de la réforme électorale⁵⁶, l'apologie des « défenseurs de la Charte » n'était simplement plus acceptable. La tentative de Lambert, éditeur de la médaille, et de son avocat, Isambert, de recourir aux tribunaux pour obliger Puymaurin à frapper la médaille ou obtenir une autorisation de frappe, se solda par un échec⁵⁷. Suite à la frappe clandestine de la médaille, Lambert fut lui-même poursuivi en justice à l'automne 1820⁵⁸.
- 32 Le concept de la « médaille constitutionnelle » fut cependant ressuscité par Jean-Baptiste Touquet, ancien officier en demi-solde et inventeur en juillet 1820 de la « Charte-Touquet », une impression de la Charte constitutionnelle *in-32* au prix de cinq centimes, qui rendit le texte accessible à un large public, atteignant un demi-million d'exemplaires en 1820⁵⁹. Le 4 septembre, *Le Constitutionnel* annonça, en des termes ironiques rappelant les dénonciations ultraroyalistes du « complot révolutionnaire », que Touquet avait également conçu une « tabatière à la charte⁶⁰ ».
- 33 Le dessin s'inspirait clairement du premier projet de la « médaille constitutionnelle » dont elle reprenait en grande partie les légendes ainsi que la mise en scène de la Charte et du « serment du 16 mars 1815⁶¹ ». Le cercle des soutiens de la Charte était élargi au-delà de l'enceinte parlementaire, incluant « les noms des pairs, des députés, des écrivains libéraux, des citoyens utiles, des agriculteurs, des manufacturiers et des négociants distingués, enfin, ceux des *militaires* justement renommés », groupés autour de la colonne Vendôme, avec la légende « Honneur aux citoyens utiles, aux défenseurs des droits et des libertés de la nation, aux soutiens de son indépendance ! » La formule stigmatisait indirectement les défenseurs de la royauté en 1815 et la dynastie, revenue « dans les

fourgons de l'étranger ». Avec un prix de 75 centimes pour la forme la plus modeste – pouvant monter jusqu'à 3 francs –, la tabatière « libérale » coûtait donc quinze fois plus que la « Charte-Touquet » et cinq centimes de plus qu'un pain de quatre livres⁶², mais s'adressait toujours à un public beaucoup plus large que la « médaille constitutionnelle » ou les portraits des « défenseurs de la Charte » qui coûtaient l'équivalent d'un ou de plusieurs jours de salaire d'un artisan⁶³. Manifestement, on était certain du succès de la tabatière, puisque l'annonce de mise en vente pour le 1^{er} octobre prévoyait la fabrication de 200 000 exemplaires⁶⁴.

- 34 Si les commentaires du *Constitutionnel* sur cette entreprise sont partiaux et si des recherches plus poussées seraient nécessaires pour connaître l'impact réel de tels objets, la « guerre des tabatières » déclenchée par la « tabatière à la Charte » est un indicateur du succès de cette dernière, puisque la droite se sentit obligée de répondre sur le même mode et d'opposer dès novembre à la « tabatière libérale » une tabatière royaliste et contre-révolutionnaire :

« Les révolutionnaires et les buonapartistes multiplient les pamphlets et les libelles séditieux et calomnieux ; les royalistes leur répondent par des écrits où respire l'amour de l'ordre, de la monarchie, du Roi et de la patrie. Les premiers s'efforcent de rendre tous les arts complices de leurs mauvais sentiments et de leurs desseins sinistres ; ils tachent d'arborer leurs étendards, et de placer leurs enseignes jusque sur des petits meubles et les joujoux ; les royalistes veulent aussi, par les mêmes moyens, populariser de plus en plus, et placer à chaque instant sous les yeux des Français les emblèmes et les images qui leur sont chers. C'est dans cette intention qu'ils opposent tabatière à tabatière. Celle qu'ils ont adoptée représente d'un côté, sur la gauche, six de nos plus grands Rois avec les attributs qui les distinguent plus particulièrement ; à droite, la famille royale, au milieu de laquelle on n'a eu garde d'oublier le duc de Bordeaux dans les bras de son auguste et héroïque mère. Un médaillon sur lequel le Génie de la France inscrit quatorze siècles de gloire, sépare ces deux groupes. L'autre côté de la tabatière présente le nom des plus illustres pairs⁶⁵, des plus fidèles députés, des principales victimes de la révolution, des chefs des armées royalistes de Condé et de la Vendée, des écrivains qui se distinguent par la défense des principes religieux et monarchiques. Tout royaliste doit se faire une loi de refuser une prise de tabac qui ne lui seroit pas offerte dans une pareille tabatière⁶⁶. »

- 35 L'affaire de la tabatière montre le désarroi des royalistes face à l'omniprésence symbolique de l'héritage révolutionnaire et impérial, que même l'iconoclasme ordonné après les Cent-Jours n'avait pas réussi à extirper⁶⁷. Face à leur échec dans « la lutte pour le maintien du monopole des signes politiques "légitimes" dans l'espace urbain⁶⁸ », il ne leur restait qu'à tenter de remplacer systématiquement les signes adverses par les leurs. Alors que la « guerre des images » avait opposé en 1815 Louis XVIII à Napoléon⁶⁹, il s'agissait maintenant d'opposer le « testament de Louis XVI » à la « Charte-Touquet »⁷⁰, les « victimes » de la Révolution aux « régicides » ; les principes « royalistes » aux idées « révolutionnaires ». Bien que les royalistes condamnent les campagnes libérales, ils étaient obligés de s'adresser, eux aussi, à l'opinion publique pour défendre, dans la France révolutionnée, leur vision de la monarchie restaurée.
- 36 L'utilisation de la tabatière – qu'elle soit « libérale » ou « royaliste » – est un exemple des multiples possibilités qu'avaient tous les citoyens de participer, par des gestes symboliques, aux débats politiques, même quand ils n'appartenaient pas au cercle étroit des électeurs. D'autres moyens étaient la signature d'adresses et de pétitions ou la participation à des souscriptions, l'acquisition d'éditions des œuvres de Voltaire – également rendues accessibles à un plus large public par Touquet – ou de « bons livres »

catholiques et royalistes, la participation aux cérémonies funèbres pour la famille royale ou aux célébrations en l'honneur des « députés fidèles », etc. L'exemple de la « guerre des tabatières » montre de quelle manière le débat politique sur le passé qui ne veut pas passer envahit la vie quotidienne, ainsi que la complémentarité entre le geste – qu'il faudrait élucider davantage à l'aide d'autres sources – et le discours explicatif qui donne sens à l'objet⁷¹. À travers les listes sous leurs multiples formes s'affrontent les « imaginaires radicalement différents⁷² » de la Restauration qu'aucun « oubli » décrété ou propagé ne put effacer.

NOTES

1. Une approche plus nuancée des relations entre politique et religion dans Matthieu Brejon de Lavergnée et Olivier Tort (dir.), *L'Union du Trône et de l'Autel ? Politique et religion sous la Restauration*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012.
2. Emmanuel de Waresquiel, *C'est la Révolution qui continue ! La Restauration, 1814-1830*, Paris, Tallandier, 2015.
3. *Ibid.*, p. 18.
4. Jean-Claude Caron et Jean-Philippe Luis (dir.), *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe post-napoléonienne (1814-1830)*, Rennes, PUR, 2015.
5. Annonce du colloque *Rien appris, rien oublié ?*
6. J.-C. Caron et J.-P. Luis, *Rien appris [...]*, p. 464 ; voir également, entre autres, les numéros 35, 36 et 49 de la *Revue d'histoire du XIX^e siècle*.
7. Jean-Luc Chappey, *Ordres et désordres biographiques. Dictionnaires, listes de noms, réputation des Lumières à Wikipédia*, Seyssel, Champ Vallon, 2013.
8. Guillaume de Bertier de Sauvigny, « L'historiographie de la Révolution française de 1814 à 1830 », *Revue de la Société d'histoire de la Restauration*, n° 4, 1990, p. 63-77 et n° 5, 1991, p. 71-94.
9. Bettina Frederking, « Violence et culpabilité : Regards sur le procès de Louis XVI sous la Restauration », dans Virginie Martin et Guillaume Mazeau (dir.), *L'Histoire en liberté. Mélanges Jean-Clément Martin*, Paris, Publications de la Sorbonne, à paraître.
10. Emmanuel Fureix, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, chapitre 4.
11. Martin Papenheim, « Les oraisons funèbres de Louis XVI et de Marie-Antoinette des années 1814-15-16 : la rhétorique expiatoire » dans Roger Bourderon (dir.), *Saint-Denis ou le jugement dernier des rois*, Saint-Denis, Editions PSD, 1993, p. 315-323 ; Bettina Frederking, « "Il ne faut pas être le Roi de deux peuples" : Strategies of National Reconciliation in Restoration France », *French History*, n° 22/4, 2008, p. 446-468.
12. Francis Démier, *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, 2012, p. 187-199.
13. Art. 7 de la loi « d'amnistie » du 12 janvier 1816.
14. Côme Simien, « La Convention interminable : les régicides au tribunal du passé (1815-1830) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 381, 2015, p. 189-211.
15. *Ibid.*, p. 194.
16. Cf. Philippe Boutry, « Introduction », dans Sébastien Hallade (dir.), *Morales en révolutions : France, 1789-1940*, Rennes, PUR, 2015, p. 11-13.

17. Chambre des députés, comité secret du 9 décembre 1815, *Archives parlementaires*, 2^e série [désormais AP], t. 15, p. 425.
18. Chambre des députés, comité secret du 18 janvier 1816, AP, t. 15, p. 38 ; *L'Ami de la Religion et du Roi*, t. 6, p. 336.
19. E. Fureix, *La France [...]*, p. 163 ; Lazare Carnot, *Mémoire adressé au Roi en juillet 1814*, Bruxelles, 1814, p. 12.
20. Louis de Bonald, Chambre des députés, comité secret du 22 janvier 1816, AP, t. 15, p. 40-42.
21. Hélène Becquet, *Marie-Thérèse de France. L'orpheline du Temple*, Paris, Perrin, 2012, p. 242-243 ; E. Fureix, *La France [...]*, p. 164-165.
22. AP, t. 16, p. 223-226 (Chambre des pairs) et p. 242-243 (Chambres des députés).
23. Duc de Richelieu, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, Chambre des Pairs, 22 février 1816, AP, t. 16, p. 224.
24. Chateaubriand, Chambre des pairs, 22 février 1816, *ibid.*, p. 225.
25. Adresse de la Chambre des pairs, 23 février 1816, *ibid.*, p. 266.
26. Comte de Botdéro, Chambre des députés, 28 février 1816, *ibid.*, p. 330.
27. Il s'agit peut-être de Hyde de Neuville, *ibid.*, p. 330-331. Le « testament » de la reine était signé par Fouquier-Tinville, Le Cointre, Massieu, Legot et Gueffroy [cf. http://www.histoire-image.org/site/zoom/pleinecran.php?i=417&oe_zoom=672, consulté le 30 novembre 2015].
28. Chambre des députés, comité secret du 2 mars 1816, AP, t. 16, p. 355.
29. Emmanuel de Waresquiel, *L'Histoire à rebrousse-poil : les élites, la Restauration, la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, p. 151.
30. Gilles Malandain, *L'Introuvable complot. Attentat, enquête et rumeur dans la France de la Restauration*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011.
31. AP, t. 15, p. 710.
32. Robert Alexander, *Re-writing the French Revolutionary tradition. Liberal Opposition and the Fall of the Bourbon Monarchy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 128-134.
33. Bettina Frederking, « "Fermer l'abîme des révolutions" ? Violence, révolution et réconciliation sous la Restauration. Les lois d'exception de 1820 », dans Annie Duprat (dir.), *Révolutions et mythes identitaires. Mots, violence, mémoire*, Paris, Nouveau monde éditions, 2009, p. 238-260.
34. *Ibid.*, p. 251-257.
35. *Bibliothèque historique*, t. 13, 1820, p. 221-231.
36. Pour la Révolution, voir J.-L. Chappey, *Ordres [...]*, chap. IV, notamment p. 183.
37. *Le Constitutionnel*, 2 mars 1820, p. 1. Les pairs critiqués étaient Volney, Barbé-Marbois, Eymery, Marescot, Beaumont, Kellermann et Gouvion Saint-Cyr.
38. *Le Constitutionnel*, 4 mars 1820 p. 4.
39. Chambre des députés, 16 mars 1820, AP, t. 26, p. 512.
40. *Le Constitutionnel*, 21 et 23 mars 1820.
41. *La Minerve*, t. 9, 1820, p. 306-307. Cette liste n'est pas classée par alphabet. Une liste semblable, mais pas identique, fut publiée avec le même titre et sans commentaire dans la *Bibliothèque historique*, t. 13, 1820, p. 315.
42. « Lettres sur Paris, n° 98 », du 15 mars 1820, signé E[tienne], *La Minerve*, t. 9, 1820, p. 307.
43. Au prix de 5 francs par livraison de quatre portraits, *Le Constitutionnel*, 16 avril 1820, p. 4.
44. Au prix de 12 fr. chaque portrait, et 15 fr. pris séparément. *Le Constitutionnel*, 21 avril 1820, p. 4.
45. Le gouvernement avait présenté un deuxième projet le 17 avril ; les débats s'ouvrirent le 15 mai 1820.
46. *Le Constitutionnel*, 10 mai 1820, p. 4.
47. Lors de nos recherches en cours, nous n'avons pour l'instant pas trouvé d'équivalent.

48. Becquey, Chambre des députés, 23 mars 1820, débat sur la censure de journaux, AP, t. 26, p. 639.
49. *Médaille constitutionnelle. Prospectus*, Paris, impr. de Baudouin fils, s.d. [1820], p. 2.
50. La médaille était vendue aux prix de 5 fr. par souscription ouverte chez les principaux imprimeurs et journaux libéraux. *Ibid.*, p. 4.
51. Pierre Rosanvallon, *La Monarchie impossible. Les Chartes de 1814 et de 1830*, Paris, Fayard, 1994, p. 68 ; Emmanuel de Waresquiel, *Cent Jours. La tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*, Paris, Fayard, 2008 ; Fabian Rausch, « The impossible gouvernement représentatif : Constitutional Culture in Restoration France, 1814-1830 », *French History*, vol. 27, n° 2, 2013, p. 232-233.
52. *Médaille constitutionnelle. Mise en vente*, Paris, impr. de Baudouin fils, s.d. [1820], p. 2.
53. *Ibid.* Le projet initial, antérieur à l'adoption de la « loi du double vote » à la Chambre des députés le 12 juin 1820, montrait la colonne Vendôme, accompagnée des « noms des députés », avec l'inscription « *Honneur aux députés fidèles à leur serment.* » La légende circulaire portait : « *À l'ouverture de la session de 1819, le ministère annonça le projet de modifier la Charte, et soudain un cri d'indignation et d'effroi se fit entendre de tous les points de la France.* » *Médaille constitutionnelle. Prospectus*, Paris, impr. de Baudouin fils, s.d. [1820], p. 3.
54. Lettre de Puymaurin au comte de Pradel, directeur général de la Maison du Roi, 8 août 1820, AN O3/1464.
55. B. Frederking, « *Fermer l'abîme [...]* », p. 255-256.
56. Jean-Claude Caron, *Généralisations romantiques. Les étudiants de Paris et le quartier latin (1814-1851)*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 245-252.
57. Interpellation de Puymaurin devant le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, par Isambert, avocat de Lambert, 10 août 1820, AN, O3/1464 ; *Médaille constitutionnelle. Mise en vente*, p. 4.
58. *Défense de M. Aug. Lambert, homme de lettres, auteur de la médaille constitutionnelle*, Paris, impr. de P.-N. Rougeron, s.d.
59. Cf. *Le Constitutionnel*, 11 juillet 1820, p. 3. Roger Chartier et Henri-Jean Martin (dir.), *Histoire de l'édition française. T. 3. Le temps des éditeurs : du Romantisme à la Belle époque*, Paris, Promodis, 1985, p. 48.
60. *Le Constitutionnel*, 4 septembre 1820, p. 3-4.
61. *À la Charte-Touquet, Rue de Richelieu, n° 83. 1^{re} mise en vente de 200 000 Tabatières constitutionnelles*, Paris, Impr. d'Ant. Bailleul, s.d. [1820].
62. Au mois de mai, le préfet de police avait fixé le prix d'un pain de quatre livres de première qualité à 70 centimes (14 sous), *Journal des Débats*, 2 mai 1820, p. 3.
63. À Paris, les salaires quotidiens pour les artisans en 1820 allaient de 3 fr. 25 (pour un charpentier) à 5 fr. pour un serrurier. Guillaume de Bertier de Sauvigny, *La Restauration*, Paris, Flammarion, 1990, p. 251.
64. *Le Constitutionnel*, 18 septembre 1820, p. 4.
65. À savoir Chateaubriand, Fitz-James, Desèze, etc.
66. *Journal des débats*, 7 novembre 1820, p. 3. La « tabatière Dieudonné » – d'après le fils posthume du duc de Berry, duc de Bordeaux et futur comte de Chambord – coûtait 1 franc 50 en première qualité ; 1 franc 25 en deuxième qualité. *Tabatière-Dieudonné. Dépôt général des cinq cent mille à la librairie monarchique de N. Pichard*, Paris, impr. de Cosson, s.d. [1820].
67. Sur l'iconoclasme sous la Restauration, voir Sheryl Kroen, *Politics and Theater. The Crisis of Legitimacy in Restoration France, 1815-1830*, Berkeley, University of California Press, 2000, p. 43-58 ; Emmanuel Fureix, « L'iconoclasme politique : un combat pour la souveraineté (1814-1816) », dans Annie Duprat (dir.), *Révolutions et mythes identitaires [...]*, p. 73-94 ; Emmanuel Fureix, « Police des signes, ordre et désordre urbains en temps de crise (1814-1816) », *Histoire urbaine*, n° 43, 2015, p. 157-176.
68. E. Fureix, « Police des signes [...] », p. 158.

69. Annie Duprat, « Une guerre des images : Louis XVIII, Napoléon et la France en 1815 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 47, 2000, p. 487-504.
70. *L'Ami de la Religion et du Roi*, t. 25, 1820, n° 637, 16 septembre 1820, p. 172.
71. Contrairement à Emmanuel Fureix qui accorde pour 1814-1816 au geste symbolique une plus grande importance pour la politisation des individus qu'aux discours (E. Fureix, « *Police des signes* [...] », p. 176).
72. E. de Waresquiel, *Cent-Jours* [...], p. 203.
-

RÉSUMÉS

L'article explore les affrontements autour de la mémoire révolutionnaire et impériale sous la Restauration à travers l'utilisation des listes désignant « coupables » et « victimes » à deux moments où les affrontements sont particulièrement vifs : après les Cent-Jours, et après l'assassinat du duc de Berry en 1820, où la campagne pour l'interprétation libérale de la Charte suscita en retour la défense des valeurs contre-révolutionnaires. À travers la « guerre des tabatières », il pose également la question de savoir comment les Français qui étaient exclus du vote pouvaient néanmoins participer au débat politique.

This article explores the battle over revolutionary and imperial memory in Restoration France by analyzing the lists that were published to identify “culprits” and “victims.” It analyses two moments in which the struggle was particularly violent: after the Hundred Days, and after the assassination of the duke of Berry, when the campaign for the liberal interpretation of the Charter provoked in return a campaign for the defense of counter-revolutionary values. Using the example of the “war of snuff boxes,” this article also addresses the subject of the potential for political participation on the part of disfranchised French citizens.

Este artículo explora los enfrentamientos surgidos en torno a la memoria revolucionaria e imperial durante la Restauración a través del uso de listas de “culpables” y “victimas” en dos momentos en los que tales enfrentamientos fueron particularmente destacables : los periodos posteriores a los Cien Días y al asesinato del duque de Berry en 1820, tesitura en la cual la campaña en favor de la interpretación liberal de la Carta provocó la defensa de los valores contrarrevolucionarios. A través del estudio de la “guerra de las pitilleras” se trata también la cuestión de la forma en la que los franceses excluidos del derecho a voto podían participar en el debate político.

INDEX

Index géographique : France

Keywords : political history, public opinion, regicide, French Revolution, Counter-revolution, France, 19th century, Restoration

Mots-clés : histoire politique, opinion publique, presse, régicide, Révolution française, contre-révolution

Index chronologique : Restauration, XIXe siècle

Palabras claves : historia política, opinión pública, prensa, regicidio, Revolución francesa, contrarrevolución, Francia, Restauración, siglo XIX

AUTEUR

BETTINA FREDERKING

Ingénieur d'études en analyse de sources

IHRF-IHMC (Institut d'histoire de la Révolution française - Institut d'histoire moderne et contemporaine), Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UMR 8066